

GE_GERICHTE P/10018/2017 vom 17. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10018_2017

FR: GE_GERICHTE P/10018/2017 du 17 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/10018/2017 del 17 dicembre 2019

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);PRÉVENU;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE |
CPP.319; CPP.429; CP.217

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

2. Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique entre en ligne de compte ATF 119 Ia 332 consid. 1b; ATF 116 Ia 162 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.1 ; 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1). Un comportement contraire à la seule éthique ne peut justifier le refus d'indemniser le prévenu libéré des fins de la poursuite pénale. La jurisprudence a toutefois étendu la notion de comportement fautif à la violation de toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 119 Ia 332 consid. 1b; ATF 116 la 162 consid. 2c). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1115/2016 du 25 juillet 2017 consid. 2.1; 6B_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.1). Tel est le cas lorsque le prévenu a violé des prescriptions

écrites ou non écrites communales, cantonales ou fédérales - qui tendent à protéger le bien juridique lésé si ce comportement ne viole pas uniquement une obligation contractuelle - et qu'il a fait naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement contraire au droit pénal justifiant l'ouverture d'une enquête.

E. 3.1

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). En cas de classement partiel ou d'acquiescement partiel, le principe doit être relativisé. De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquiescement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation.

E. 3.3

Les frais directs et indirects d'une procédure pénale, y compris l'indemnité qui doit éventuellement être payée au prévenu acquitté, constituent un dommage pour la collectivité publique. Ainsi, le droit de procédure pénale interdit implicitement de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été ou pourrait être commise, car un tel comportement est susceptible de provoquer l'intervention des autorités répressives et l'ouverture d'une procédure pénale et, partant, de causer à la collectivité le dommage que constituent les frais liés à une instruction pénale ouverte inutilement. Il y a comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (ATF 135 IV 43 consid. 2 non publié; arrêt du Tribunal fédéral 1B_475/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.1.; ACPR/180/2016 du 5 avril 2016 consid. 6).

E. 3.4

Conformément à l'art. 163 CC, chacun des époux contribue, selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Lors de la suspension de la vie commune, et à la requête d'un époux, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

E. 3.5

En l'espèce, pour la période d'août 2016 à mai 2017, la recourante ne conteste pas les faits. Elle explique cependant que la pension alimentaire fixée dans l'arrêt ACJC/1238/2015 ne correspondait pas à ses moyens réels. Or, depuis l'arrêt en question et en tout cas jusqu'au 1^{er} décembre 2016, rien ne semble avoir changé dans sa situation financière, en particulier son taux d'activité. D'ailleurs, lors de son audition, elle a déclaré ne pas avoir versé la contribution d'entretien au motif qu'elle effectuait les démarches pour introduire une procédure en divorce, requête qui n'a en réalité été déposée qu'en juin 2017. Ce n'est de plus qu'à partir de cette période, soit postérieurement à la période pénale pertinente, que la contribution d'entretien a été diminuée. Ainsi, en ne versant aucune somme pour la période considérée, pas même dans une mesure adaptée à ses moyens, la prévenue a contrevenu de manière fautive à ses devoirs résultant du droit de la famille. C'est donc ce comportement de la recourante qui a légitimement mené à l'ouverture de la procédure pénale, l'infraction prévue à l'art. 217 CP semblant réalisée au moment du dépôt de plainte. Or, la procédure n'a pas été menée à son terme uniquement en raison de l'accord intervenu avec le SCARPA -

qui n'a en rien porté sur une diminution des obligations fixées dans l'arrêt ACJC/1238/2015 - et du retrait de la plainte, ce qui constituait un empêchement de procéder (art. 319 al. 1 let. d CPP). On ne saurait dès lors considérer que la procédure a été ouverte sans faute de la part de la recourante. Partant, au regard de ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'octroyer une indemnité à la prévenue.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.